

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Hauts-de-France
Unité Départementale de la Somme

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-6005
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-6005, déposé le 10 avril 2020 par la société Bonduelle Europe Long Life, relatif à l'extension du plan d'épandage de boues déshydratées chaulées à Estrées-Mons, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis du service eau et nature de la DREAL des Hauts-de-France du 5 mai 2020 ;

Considérant que le projet, qui vise à l'extension du plan d'épandage de boues déshydratées chaulées, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2, II du code de l'environnement et de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les épandages des boues sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées ;

Considérant que l'impact de l'épandage sur culture est limité pour la biodiversité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension du plan d'épandage de boues déshydratées chaulées sur les communes d'Athies, Bouvaincourt-en-Vermandois, Brie, Cartigny, Estrées-Mons, Mesnil-Bruntel, Saint-Christ Briost, Villers-Carbonnel, Vraignes-en-Vermandois et Eterpigny, dans le département de la Somme, déposé par la société Bonduelle Europe Long Life à Estrées-Mons, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

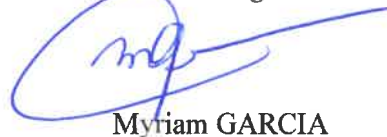
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bonduelle Europe Long Life et publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 11 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'mg', is written over a circular blue stamp.

Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – CS 42 001 – 80 020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – CS 42 001 – 80 020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – CS 81 114 – 80 011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr